Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 09/02/2023

PRESENTS : MM. N. DETROUX, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, M. HENROTIN, J-M. MARTIN et ~~T. PONSARD,~~ Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 décembre 2022 par lequel il approuve les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2022 de la Commune d'Erezée voté en séance du Conseil communal en date du 17 novembre 2022.

2. L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 décembre 2022 par lequel il approuve les délibérations du Conseil communal du 17 novembre 2022 par lesquelles les règlements suivants :

- Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2023 à 2025 ;
- Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et les déchets y assimilés pour l'exercice 2023 ;
- Taxe communale annuelle sur les séjours pour les exercices 2023 à 2025.

3. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 22 décembre 2022 (Réf. : O50202/lec_cat/Erezee/2022-043902) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2022 par laquelle il décide d'adhérer à la centrale d'achats "GIG" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

4. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 2 janvier 2023 (Réf. : O50202/pri_rom/Erezee/2022-044784) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 29 novembre 2022 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Ajout d'un point lumineux rue des Coteaux" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire (avec remarques).

5. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 6 janvier 2023 (Réf. : O50202/deh_ann/Erezee/2022-045088) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 6 décembre 2022 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Délibérations en ligne" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

6. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 19 janvier 2023 (Réf. : O50202/van_dam/Erezee/2022-045987) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 13 décembre 2022 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Orès - Raccordement à la place de Mormont" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

7. L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 janvier 2023 par lequel il réforme le budget pour l'exercice 2023 de la Commune d'Erezée voté en séance du Conseil communal en date du 22 décembre 2022.

8. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 26 janvier 2023 (Réf. : O50202/deh_ann/Erezee/2022-046624) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 22 décembre 2022 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Zone de loisir de Biron (Zone B) - Mission d'auteur de projet" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

9. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 26 janvier 2023 (Réf. : O50202/van_dam/Erezee/2022-046616) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 6 décembre 2022 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Evénementiel - Fournitures diverses 2022-2026" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3. Règlement général de Police de la Zone de Police Famenne-Ardenne (Version de décembre 2022) - Adoption

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-20, L1122-32, L1122-33, L1132-3, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique telle que modifiée ;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature telle que modifiée;

Vu la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit telle que modifiée ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés tel que modifié ;

Vu la nouvelle Loi communale, notamment ses articles 119 bis, 134 quater, 134 sexies et 135, §2 ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement tel que modifié ;

Vu le Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son Arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 tel que modifié ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales tel que modifiée ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale tel que modifié ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques tel que modifié ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux tel que modifié ;

Vu le Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules tel que modifié ;

Vu le Décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur tel que modifié ;

Vu le Code de l'eau tel que modifié ;

Vu le Code de l'environnement tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015 par laquelle il approuve le Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes tel que proposé par le Procureur du Roi du Luxembourg ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 février 2016 par laquelle il approuve la dernière version du Règlement général de Police commun aux 12 communes de la Zone de Police Famenne-Ardenne ;

Considérant que durant l'année 2022, il a été décidé, d'une part, de dépoussiérer quelque peu cet ouvrage et, d'autre part, d'y intégrer de nouvelles dispositions notamment en matière de délinquance environnementale ;

Considérant que ce travail, fruit d'une collaboration entre le fonctionnaire sanctionnateur provincial et notre Zone de Police, a été présenté tant au Collège qu'au Conseil de Police fin de l'année 2022 ;

Considérant que ce nouveau projet de règlement doit être adopté au sein des douze Conseils communaux afin de le rendre applicable sur l'ensemble du territoire de la Zone de Police Famenne-Ardenne ;

Considérant que, par ailleurs, ce futur règlement de police répond parfaitement au souhait, du Gouverneur, d'harmoniser les sanctions administratives au sein des quarante-quatre communes de la Province de Luxembourg ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'adopter le Règlement général de Police commun aux 12 communes de la Zone de Police Famenne-Ardenne (Version de décembre 2022) tel que repris en pièce jointe de la présente délibération.

Article 2 :

Le présent Règlement général de Police entrera en vigueur le cinquième jour après sa publication selon les formes prescrites par l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

4. C.P.A.S. – Election de plein droit d'un conseiller en remplacement de Madame Christine BONJEAN

Le Conseil communal
Le point est reporté.

5. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau - Adoption

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-32 **;**

Vu le décret du 23 juin 2016 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;

Vu le décret relatif à la mise en place d'une certification des immeubles bâties pour l'eau, dénommé « CertIBEau », du 28 février 2019 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019, entrés en vigueur le 1er juin 2021 ;

Vu la définition du raccordement repris à l'article D. 2, 70° du Code de l'Eau ;

Vu l'article D.227ter du Code de l'Eau introduit à la suite du décret "Certibeau" et plus spécifiquement son paragraphe 2 faisant état que : « § 2. L'obtention d'un Certibeau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1er est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau. » ;

Vu l'article R.307bis-16, §3 du Code de l'Eau introduit par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant sur Certibeau, précisant la notion de raccordement provisoire ;

Considérant qu'un Certibeau doit être établi avant le raccordement définitif à la distribution d'eau et donc potentiellement après un raccordement provisoire ;

Considérant que par raccordement provisoire, il faut entendre tout système mis en place pour l'alimentation du chantier de construction préalablement au raccordement ou tout système contrôlant l'alimentation de l'installation privée de distribution après raccordement ;

Considérant que la mise en place d'un cautionnement lors du raccordement à la distribution peut être assimilée à une mesure permettant de contrôler l'alimentation de l'installation privée ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'adopter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau suivant :

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau

Portée du règlement communal
Complémentairement au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE) et au Code de l'Eau**,** le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations.

Article 1er : Définitions

- Propriétaire : Toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique

- Distributeur : Exploitant du service de la distribution d'eau publique, la commune

- RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007)

- Coût-vérité à la distribution (CVD) : Calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts de la production et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique

- Usager : Toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé

Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution
Article 2 :
Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article D.195 du CDE et fera l'objet d'un devis.
Par dérogation, le Collège communal peut exiger du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article D.195 du CDE.
Article 3 :
Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.
Article 4 :
La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau
Article 5 :
Toute demande s'effectue au moyen du formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l'objet d'un devis.
Article 6 :
Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'usager, tels que décrits à l'article R.270 bis-7 du CDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.
Article 7 :
L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'usager est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.
Article 8 :
A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.
Article 9 :
La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.
Article 10 :
Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci. Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais relatifs sont

exclusivement à sa charge.
Article 11 :
Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- en cas de force majeure conformément au RGDE ;

- en cas de non-exécution des travaux préparatoires OU lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

Réalisation des travaux : modalités
Article 12 :
La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur sauf si le collège en décide autrement (cf. Art. 2).
Article 13 :
La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la limite du domaine public, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur. Le service communal effectuera la tranchée sur le domaine public.
Article 14 :
Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur, celui-ci respecte les obligations suivantes :

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur.

- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Article 15 :
Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.
En cas de refus daté et signé du propriétaire, le distributeur réalise lui-même, aux frais du demandeur, une loge à compteur en limite de propriété et ce, sur base conventionnelle avec le propriétaire.
A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.
Article 16 :
Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

Conditions d'implantation du raccordement
Article 17 :
L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.
Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s'il le juge inadéquat.
Article 18 :
Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers.
La loge à compteur est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en

accord avec le propriétaire.

Certification Eau des immeubles bâtis - CertIBEau

L'obtention d'un CertIBEau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1er de l'Art.D.227ter du Code de l'Eau est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau.

Article 19 :

Tout nouveau raccordement dispose d'un scellé sur le robinet d'arrêt de l'installation visant à limiter la fourniture d'eau. Celui-ci est enlevé lors de l'octroi du Certibeau.

Article 20 :

Toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de poursuites conformément à l'article D.410 du Code de l'Eau.

Entretien et protection du raccordement

Article 21 :

Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, etc. au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 1,5 mètres de part et d'autre.
De même il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

Article 22 :

Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

Utilisation et protection des installations privées de distribution

Article 23 :

Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Article 24 :

L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement, de CertIBEau et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

Article 25 :

Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Article 26 :

Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Article 27 :

Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Article 28 :

Le propriétaire ou l'usager veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 29 :

Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

Mise en service – Fin de service

Article 30 :

La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article D.228 du Code de l'Eau.

Article 31 :

La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'usager de leurs obligations à l'égard du

distributeur. Le compte est alors soldé.
Article 32 :
La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'usager ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.
Article 33 :
Lors de toute mutation (déménagement, vente, etc.), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

Défaut de paiement
Article 34 : Les frais liés aux mesures prises lors de la mise en œuvre de l'art. R.270 bis-13 peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.

Sanctions
Article 35 :
A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Dispositions finales
Article 36 :
Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager relié au réseau de distribution communal et par ses ayants droits.
Article 37 :
Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Article 38 :
Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.
Article 39 :
Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour après sa publication selon les fomes prescrites par l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

6. Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir, moins de 15.000,00 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Revu ses délibérations des 26 février 2019 et 27 juin 2022 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;

2° Au Directeur général ou au Directeur général faisant fonction :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva, à l'exception des marchés publics visés au 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés au 3° ;

3° A Madame Isabelle HOUSSA :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva.

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire pour les marchés publics conjoints.

Article 3.

§ 1er. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, de manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des besoins visés aux 2° à 3° ;

- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins publics visés aux 2° à 3° ;

2° Au Directeur général ou au Directeur général faisant fonction :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva, à l'exception des besoins visés aux 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, à l'exception des besoins visés au 3° ;

3° A Madame Isabelle HOUSSA :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva.

Article 4. De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5 : Un rapportage des marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la présente délibération est réalisé selon les modalités suivantes : La liste des décisions prises en vertu de la présente délégation, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes.

Article 6. La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

7. UREBA exceptionnel 2022 - Salle du Concordia - Travaux de rénovation énergétique du bâtiment - Mission d'auteur de projet, surveillance et coordination sécurité-santé - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'appel à projet "Bâtiments publics - appel à projet de rénovation - UREBA exceptionnel 2022" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 par laquelle il décide, notamment, d'approuver le dossier de candidature relatif aux travaux de rénovation de la salle "Espace Rencontre Concordia" s'élevant à 287.584.00 € TVA comprise hors frais d'études ;

Considérant la demande de subvention introduite en date du 1 septembre 2022 par la Commune d'Erezée relative aux travaux de rénovation énergétiques de la salle du Concordia ;

Considérant que le dossier introduit par la Commune d'Erezée relatif aux travaux de rénovation énergétique de la salle du Concordia a été retenu et qu'une subvention de 243.194,26 € a été octroyée à la Commune d'Erezée ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer une procédure de marché public afin de désigner un auteur de projet pour réaliser le cahier des charges et le suivi des travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-950 relatif au marché " UREBA exceptionnel 2022 - Salle du Concordia - Travaux de rénovation énergétique du bâtiment - Mission d'auteur de projet, surveillance et coordination sécurité-santé" établi par la Commune d'Erezée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°124/73360 (Projet n°20230048) ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-950 et le montant estimé du marché " UREBA exceptionnel 2022 - Salle du Concordia - Travaux de rénovation énergétique du bâtiment - Mission d'auteur de projet, surveillance et coordination sécurité-santé", établis par la Commune d'Erezée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°124/73360 (Projet n°20230048).

8. Rue des Clairetchamps - Travaux de renouvèlement de la conduite d'eau, stabilisation du talus et réfection de la voirie - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 août 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Inondations du 14 juillet 2021 - Intervention du fond des calamités naturelles publiques - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé ” à SPRL LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que suite aux inondations de juillet 2021, la rue des Clairetchamps a été fortement endommagé ;

Considérant qu’il y a lieu de la réparer ;

Considérant l’intervention du fonds des calamités suite aux inondations de juillet 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-953 relatif au marché “Rue des Clairetchamps - Travaux de renouvèlement de la conduite d'eau, stabilisation du talus et réfection de la voirie ” établi par l’auteur de projet SPRL LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.302,50 € hors TVA ou 168.556,03 €, 21% TVA comprise (29.253,53 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’année 2023, articles n°421/73160 et n° 874/73160 (Projet n°20230019) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 31 janvier 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 1er février 2023 et joint en annexe ;

Arrêté à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-953 et le montant estimé du marché “Rue des Clairetchamps - Travaux de renouvèlement de la conduite d'eau, stabilisation du talus et réfection de la voirie ”, établis par l’auteur de projet SPRL LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.302,50 € hors TVA ou 168.556,03 €, 21% TVA comprise (29.253,53 € TVA cocontractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’année 2023, articles n°421/73160 et n° 874/73160 (Projet n°20230019).

9. Ancien garage Leboutte - Travaux de démolition - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'ancien garage Leboutte a été repris comme SAR en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant l'appel à projets "Plan Marshall 4.0" auquel la Commune d'Erezée a répondu ;

Considérant la communication émise par le Gouvernement wallon intitulée "Programme de financement alternatif SOWAFINAL 3 du Plan wallon d'Investissement" dans lequel est repris la Commune d'Erezée ;

Considérant que la Commune d'Erezée pourrait obtenir un subside de maximum 206.000,00 € ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Ancien garage Leboutte - Travaux de démolition” a été attribué à AW ARCHITECTES, Chaussée de Liège 90/01 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-915 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, AW ARCHITECTES, Chaussée de Liège 90/01 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 153.114,64 € hors TVA ou 185.268,71 €, 21% TVA comprise (32.154,07 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°124/72360 (Projet n°20230024) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18 janvier 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 31 janvier 2023 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-915 et le montant estimé du marché “Ancien garage Leboutte - Travaux de démolition”, établis par l’auteur de projet, AW ARCHITECTES, Chaussée de Liège 90/01 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 153.114,64 € hors TVA ou 185.268,71 €, 21% TVA comprise (32.154,07 € TVA cocontractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De sollicité auprès du Gouvernent wallon, un subside pour l'assainissement du site dans le cadre du "Programme de financement alternatif SOWAFINAL 3 du Plan wallon d'Investissement".

Article 4 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°124/72360 (Projet n°20230024).

10. Aménagement de sécurité dans les réservoirs - Acquisition des pièces - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-951 relatif au marché "Aménagement de sécurité dans les réservoirs - Acquisition des pièces " établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.250,00 € hors TVA ou 40.232,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°874/73256 (Projet n°20230041) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 31 janvier 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 31 janvier 2023 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-951 et le montant estimé du marché "Aménagement de sécurité dans les réservoirs - Acquisition des pièces ", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.250,00 € hors TVA ou 40.232,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°874/73256 (Projet n°20230041).

11. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvèlement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES Assets

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2, 4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment les articles 2, 6°, 7° (définition centrale d'achat) et 47 (recours à une centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale INTERLUX, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2010 relative à l'adhésion à la centrale de marchés d'INTERLUX pour la pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2013 relative au renouvellement de l'adhésion à la centrale de marché en matière d'éclairage public d'INTERLUX ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2013 relative à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2013 approuvant, notamment, la fusion d'INTERLUX et la constitution d'e l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 relative à de l'adhésion à la centrale d'achat d'Ores Assets en matière de travaux d'éclairage public ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale ORES Assets de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Considérant la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Éclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public

Considérant l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale d'achat et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Article 2 :

De recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4:

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

12. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 13 décembre 2022

- Salle du Concordia - Acquisition de tables pliables

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Flexfurn Belgique, Industriezone Ravenshout à 3980 Tessenderlo pour le montant d'offre contrôlé de 7.080,00 € hors TVA ou 8.566,80 €, 21% TVA comprise.

- ORES - Place de Mormont - Raccordement électrique d'une armoire "maraîcher"

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à ORES, Rue André Feher 15 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 3.370,80 € hors TVA ou 3.891,14 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

- Atelier service des eaux - Travaux d'aménagement du site - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité santé

Le Collège communal d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON pour un pourcentage d'honoraires de 9,22%. Le montant de la commande est estimé à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

- Syndicat d'initiative/TTA - Aménagement d'un terrasse sur le toit de la cuisine - Mission d'auteur de projet, surveillance et coordinateur sécurité-santé

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Catherine Collet Architecte, Waltzing, Rue du Rhin 38 à 6700 Arlon pour le montant d'offre contrôlé de 7.800,00 € hors TVA ou 9.438,00 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 22 décembre 2022

- Renouvellement du parc informatique

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Priminfo, Rue du Grand Champ 8 à 5380 Fernelmont pour le montant d'offre contrôlé de 15.370,29 € hors TVA ou 18.598,05 €, 21% TVA comprise.

- Salle du Conseil - Acquisition d'une machine à café

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Cofeo SA, Rue de l'innovation 20 à 5020 Suarlée pour le montant d'offre contrôlé de 5.111,63 € hors TVA ou 6.185,07 €, 21% TVA comprise, dont 2.938,67 € hors TVA soit 3.555,79 €, 21% TVA comprise pour l'achat et 2.172,96 € hors TVA soit 2.629,28 €, 21% TVA comprise pour la maintenance (4 ans).

- Zone de loisir de Biron (Zone B) - Permis d'urbanisation - Mission d'auteur de projet

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir IMPACT SPRL, Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX pour le montant d'offre contrôlé de 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 17 janvier 2022

- Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2022 - Phase 2 - Règlement de consultation

La Collège communal décide d'attribuer la procédure de consultation "Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2022 - Phase 2 - Règlement de consultation" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit

- Lot 1 : 5 ans à ING BELGIQUE SA, Avenue Marnix, 24 à 1000 Bruxelles, pour une marge de 73 points de base sur les taux d'intérêt applicables

- Lot 2 : 10 ans à ING BELGIQUE SA, Avenue Marnix, 24 à 1000 Bruxelless, pour une marge de 74 points de base sur les taux d'intérêt applicables

- Lot 3 : 20 ans à ING BELGIQUE SA, Avenue Marnix, 24 à 1000 Bruxelles, pour une marge de 85 points de base sur les taux d'intérêt applicables

Collège communal du 26 janvier 2022

- Acquisition de tarmac 2023

Le collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir FAMENNE ENROBES SA, Route Industrielle à 6900 Marche-En-Famenne aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire. Le montant de la commande est estimé à 92.200,00 € HTVA.

- Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir CARRIERES DE PREALLE SPRL, Aisne 2 à 6941 HEYD aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire.

- Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir MABEGRA SA, Rue de la Jonction 20 à 6990 HOTTON aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire. Le montant de la commande est estimé à 76.000,00 € HTVA.

- Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont aux prix unitaires mentionnés dans l'offre. Le montant de la commande est estimé à 210.000,00 € hors TVA.

13. Engagement d'un coordinateur du Plan POLLEC (H/F/X), échelle A1, avec constitution d'une réserve de candidats - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, l'article 10 ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1212-1, L1213-1 et L3131-1, §1, 2° ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de l'Administration communale d'Erezée tels qu'arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 13 juin 2017 et approuvés par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 20 juillet 2017, statuts tels que modifiés par délibération du Conseil communal du 30 septembre 2021, délibération approuvée par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 26 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Manhay du 23 septembre 2021 et celle du Conseil communal d'Erezée du 30 septembre 2021 par lesquelles chacun décide de répondre favorablement à l'appel à projets "POLLEC 2021 - volet RH" et du principe, le cas échéant où les dossiers de candidature seraient sélectionnés, de l'engagement d'un coordinateur (H/F/X) commun pour les Commune de Manhay et d'Erezée en vue d'actualiser nos PAEDC et de piloter la mise en œuvre et le suivi de celui-ci dans la cadre de notre adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant les courriers du Service Public de Wallonie daté du 22 décembre 2021 informant les deux communes que leurs candidatures au subside "POLLEC 2021 - volet RH" ont été évaluées positivement et qu'une subvention respective d'un montant de 22.400,00 € leur a été accordée sous le numéro de visa 21/20654 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un coordinateur du Plan POLLEC (H/F/X), échelle A1, à raison d'un mi-temps pour la Commune d'Erezée et d'un mi-temps pour la Commune de Manhay et à la constitution d'une réserve de candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le descriptif de la fonction à pourvoir ainsi que les conditions d'engagement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal de désigner et de licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts spéciaux ;

Vu les avis favorables des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 23 janvier 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité le 31 janvier 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'engagement d'un coordinateur du Plan POLLEC (H/F/X), échelle A1, à raison d'un mi-temps pour la Commune d'Erezée et d'un mi-temps pour la Commune de Manhay et à la constitution d'une réserve de candidats valable 2 ans avec une prolongation possible par décision motivée des Conseils communaux.

Article 2 :

De fixer le descriptif de la fonction à pourvoir ainsi que les conditions d'engagement comme suit :

- Missions :

Le(la) coordinateur POLLEC accompagne les Communes dans la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC).

L'exercice de cette fonction comporte, notamment, les missions suivantes :

- Être le référent, y compris pour la coordination régionale, pour toutes les questions relatives au PAEDC et à sa réalisation ;
- Mettre en place l'équipe POLLEC interne intégrant les services de la Commune impliqués et le comité de pilotage qui comprend l'équipe POLLEC et les acteurs du territoire (entreprises, citoyens, associations, agriculteurs, etc.) ;
- Établir un diagnostic de la situation communale actuelle dans différents domaines relatifs au PAEDC ;
- Affecter l'actualisation du cadastre énergétique et identifier le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal ;
- Soutenir la Commune dans la mobilisation des acteurs du territoire et dans sa communication concernant le PAEDC ;
- Sensibiliser aux enjeux climat-énergie et mobiliser l'ensemble des acteurs de terrain (écoles, entreprises, secteur tertiaire, ...) ainsi que les citoyens ;
- Développer et opérer une stratégie de communication (dont communication « en ligne ») autour du Plan Energie Climat et des actions que chacun peut entreprendre au niveau local ;
- Réaliser un rapport d'activités annuel et charger le rapport de monitoring sur la plateforme web ;

- Participer aux ateliers d'échange et de formation organisés par la coordination régionale POLLEC ;

- Rechercher des financements, proposer un plan d'investissement et réaliser le rapport annuel qui sera présenté au Conseil communal ;

- Faire évoluer le PAEDC aux réalités et objectifs spécifiques de la Commune ;

- En charge de la création et du suivi du Comité de pilotage, apporter une expertise sur les aspects énergétiques pour les dossiers en cours ou à venir au niveau communal : politique de mobilité et environnement, d'aménagements du territoire ou de travaux publics au départ d'énergies renouvelables ;

- Suivi, la gestion de la mise en place des appels à projets POLLEC en collaboration avec les autres agents communaux ;

- <u>Compétences et qualités attendues :</u>

- Être capable de concevoir, gérer et suivre des projets ;

- Être capable d'assurer préparation, l'organisation et l'animation de réunions ;

- Connaître et avoir la capacité d'analyser, d'appliquer les législations, dispositifs et actions en lien avec les PAEDC ;

- Maîtriser l'outil informatique (logiciels de traitement de texte, tableur, de gestion de projet et de communication) et faire preuve d'une bonne maîtrise rédactionnelle ;

- Disposer d'une expérience dans un emploi similaire, dans les matières climatiques, énergétiques et/ou environnementales, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, représente un atout ;

- Faire preuve de précision, de rigueur, de discrétion et d'autonomie dans le travail et manifester un esprit d'initiative ;

- Aimer le contact avec la population et avoir le sens du service public ;

- Présenter de bonnes compétences en communication, organisation, animation, conception, gestion et suivi de projets ;

- Accepter de travailler occasionnellement en dehors des heures de prestations ordinaires de travail afin d'organiser des réunions avec les citoyens ;

- <u>Conditions d'engagement :</u>

- Être détenteur d'un diplôme de l'enseignement de type long (master ou licence) ou assimilé ou équivalent à orientation technique (environnement, énergie, mobilité, développement durable, etc.) ;

- Être belge ou citoyen de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

- Jouir de ses droits civils et politiques ;

- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigée par la fonction à exercer ;

- Être âgé de 18 ans minimum à la date du dépôt des candidatures ;

- Pour les candidats masculins, être en règle par rapport aux lois sur la milice ;
- Être titulaire du permis de conduire (catégorie B) et disposer d'un véhicule personnel ;
- Avoir une maîtrise jugée suffisante de la langue française au regard de la fonction à exercer ;
- Réussir les épreuves de recrutement ;
- Disposer d'une expérience ou de connaissances dans les domaines de l'énergie et du climat constitue un atout.

- Type de contrat : Contrats d'employé à durée déterminée de 24 mois, éventuellement renouvelable. L'engagement se fera en collaboration entre les Communes de Manhay et d'Erezée à raison d'un contrat mi-temps pour chacune des communes.

- Échelle de rémunération : Échelle barémique A1 (minimum : 44.063,38 € et maximum : 67.770,91 €, montant indexé au 1er janvier 2023). Une ancienneté pourra, le cas échéant, être valorisée.

- Les candidatures :

Elles doivent être envoyées par recommandé au plus tard le … (date de la Poste faisant foi) et ce, par courrier à l'attention du Collège communal, rue des Combattants, 15 à 6997 EREZEE ou remises en mains propres contre accusé de réception.

Pour être recevables, elles devront comprendre :

- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae ;
- Copie du(des) diplôme(s) et certificat(s) et permis de conduire recto/verso ;
- Un extrait de casier judiciaire modèle 595 datant de moins de trois mois.

Les candidatures incomplètes ou reçues hors délai ne seront pas retenues. Celles ne répondant pas aux exigences reprises dans le profil seront déclarées irrecevables.

Pour le titulaire d'un diplôme ou certificat d'études délivré par un pays étranger, présenter à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, une attestation délivrée par la Commission d'équivalence justifiant l'équivalence dudit diplôme ou certificat d'études au titre belge requis pour l'emploi à conférer.

Conformément au RGPD, toutes les données personnelles demandées dans le cadre de cette démarche de recrutement sont essentielles et indispensables pour la gestion optimale des candidatures qui en découleront ; celles-ci sont exclusivement utilisées pour cette finalité.

- Commission de sélection :

- Les Directeurs généraux de chaque commune ou leur délégué ;
- Un membre du personnel de chaque commune de niveau supérieur à celui de l'agent à engager ;
- Un expert extérieur aux deux communes ;
- Un membre du Collège de chaque commune ;

Les organisations syndicales seront invitées à désigner un observateur aux épreuves.

Tout lauréat, ayant réussi les épreuves et non désigné, sera versé dans la réserve de recrutement.

- Épreuves :

- La première épreuve éliminatoire consiste en une épreuve d'ordre théorique et/ou pratique destinée à la vérification des connaissances des matières en relation directe avec le poste à pourvoir ;

- La seconde épreuve consiste en une épreuve orale qui permet de juger de l'expérience et de l'adéquation du candidat avec la fonction à pourvoir.

Chaque épreuve est éliminatoire comme suit : Les conditions de réussite sont d'avoir obtenu 50% à chacune des épreuves et 60% à l'ensemble.

Article 3 : La Commune de Manhay donne délégation à la Commune d'Erezée pour l'exécution de la procédure de la présente décision, en matière d'appel à candidature et charge la Commune d'Erezée d'informer l'autre commune des décisions prises.

La Commune d'Erezée donne délégation à la Commune de Manhay pour l'exécution de la procédure de la présente décision, en matière d'organisation des examens par la commission de sélection, à charge de la Commune de Manhay d'informer l'autre commune des décisions prises.

14. Déclaration de soutien pour le libération du tournaisien Olivier VANDECASTEELE en Iran

Le Conseil communal
Vu l'art. L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier VANDECASTEELE, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier VANDECASTEELE a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfert ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a été condamné à une peine de 40 ans de prison et 74 coups de fouet ;

Considérant que la famille d'Olivier VANDECASTEELE est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier VANDECASTEELE, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 120.000 signatures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité, de demander :

1. Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence.

1. Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE.

2. Au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET